

## ARRÊTÉ N° 2022\_384

### **PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE INTERVENANT AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES, GÉRÉ PAR L'ENTREPRISE "A2MICILE REGION CENTRE - DOMALIANCE ILE-DE-FRANCE -EST" VERS L'AGENCE "DOMALIANCE NOISY-LE-GRAND".**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-I-6 et 7, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1 à 3, L313-3 à 5, D.312-6, D.312-6-2 , D.313-10-8 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu l'arrêté d'agrément de services à la personne, délivrés par les services de l'État SAP791481344 (date d'effet 2 mai 2013) du service d'aide à domicile « A2MICILE REGION CENTRE » , dans le cadre des articles L.7232-1-2 du Code du travail, pour leurs activités d'aide à domicile en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes handicapées de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le courrier mail du 14 juin 2022 informant le Département du projet d'implantation sur la Seine-Saint-Denis, à Noisy-le-Grand, d'une agence du SAAD initialement autorisé depuis le département du Val-de-Marne et géré par la structure « A2MICILE REGION CENTRE - DOMALIANCE ILE-DE-FRANCE-EST » ;

Considérant les statuts de la structure gestionnaire, le bail commercial, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement, transmis le 20 juillet 2022 et qui seront dédiés à la nouvelle agence « A2MICILE REGION CENTRE -DOMALIANCE NOISY-LE-GRAND » ;

Considérant que le projet d'implantation est issu de la démarche de CPOM 2020-2022 relatif à l'expérimentation tarifaire, contractualisé entre le SAAD situé à Champigny et le Département ;

Considérant les conclusions d'analyse favorables des éléments d'organisation et de fonctionnement qui favoriseront la qualité et la proximité de prise en charge, selon les critères de qualité en vigueur et incombant au service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – L'autorisation de fonctionnement dont dispose le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'entreprise « A2MICILE REGION CENTRE - DOMALIANCE ILE-DE-FRANCE-EST » à Champigny-sur-Marne (SIREN 791 481 344) pour intervenir sur le département de la Seine-Saint-Denis, en mode prestataire, auprès des personnes âgées et des personnes en situation d'handicap, bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, est transférée au SAAD « DOMALIANCE NOISY-LE-GRAND – SIRET 791 481 344 00640 » situé 2 allée de la Bienvenue, 93160 Noisy-le-Grand. Le siège social étant sise 9 allée Cères, 67200 Strasbourg.

**ARTICLE 2.** – Ce transfert d'autorisation prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**ARTICLE 3.** – L'autorisation de fonctionnement est accordée jusqu'à l'échéance du précédent arrêté, soit jusqu'au 1 mai 2028. Son renouvellement sera subordonné au respect du cahier des charges établi, dans les conditions fixées par l'article L.313-5 du CASF, ainsi qu'aux résultats des évaluations prévues à l'article L.312-8 du même code.

**ARTICLE 4.** – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale et relève des dispositions prévues à l'article L.347-1 et 2 du CASF.

**ARTICLE 5.** – Le service d'aide à domicile autorisé a l'obligation d'évaluer la demande des bénéficiaires, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, elle lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

**ARTICLE 6.** – Les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la

sécurité sociale. Les résultats de cette évaluation sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation ainsi qu'à la Haute Autorité de santé. Un décret détermine les modalités de leur publication ainsi que le rythme des évaluations. En cas de certification par des organismes visés à l'article L.433-4 du code de la consommation, un décret détermine les conditions dans lesquelles cette certification peut être prise en compte dans le cadre de l'évaluation.

**ARTICLE 7.** – Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Département, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 8.** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification : soit d'un recours gracieux auprès du directeur général des services du Département de la Seine-Saint-Denis, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 9.** – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le